

Procès-verbal Conseil municipal du 21 octobre 2024

Le 21 octobre 2024, le conseil municipal de la commune de Lumbin, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence du maire, Pierre FORTE.

Date de la convocation : 17 octobre 2024

Présents : Pierre FORTE, Marie-Nicole JONGBLOETS, Christophe ISOARD, Angèle DEMARE, Véronique DEVERS, Jean-Claude DEL REY, Géraud SEMANAZ, Virginie BLANC, Grégory ROBIN, Lucie VACHEZ-COLLOMB, Nicolas CONCHE, Ludovic GHIOTTI, Jean-Pierre DUPUY, Ange LEONETTI, Michel MIET,

Représentés : Christophe IOHNER représenté par Lucie VACHEZ-COLLOMB, Laurence MARCELOT représentée par Pierre FORTE, Charlotte REYNAUD représentée par Marie-Nicole JONGBLOETS, Evelyne AUPECLE-MONTEIRO représentée par Michel MIET,

Excusés :

Secrétaire de séance : Géraud SEMANAZ

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30 et salue l'assemblée après s'être assuré de l'atteinte du quorum.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le conseil municipal désigne, sur proposition de M. le Maire, Géraud SEMANAZ, secrétaire de la présente séance, assisté de M. Paul BORRUSO, Directeur général des services.

Ajournement d'une délibération

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que le projet de délibération n°2024_10_50 portant « Vente d'un terrain à l'école Saint Joseph » est ajourné et sera présenté de nouveau lors d'une séance ultérieure.

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2024

Monsieur le Maire invite les conseillers à faire part de leurs observations sur le procès-verbal du 10 septembre 2024.

Aucune observation n'est formulée.

Le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2024 est adopté à la majorité (15 voix pour, 4 voix contre).

| NOMS | Sens de vote | NOMS | Sens du vote |
|---|--------------|--|--------------|
| M. Pierre FORTE | Pour | M. Nicolas CONCHE | Pour |
| Mme Marie-Nicole JONGBLOETS | Pour | M. Grégory ROBIN | Pour |
| M. Christophe IOHNER (représenté par Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB) | Pour | Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB | Pour |
| Mme Angèle DEMARE | Pour | M. Ludovic GHIOTTI | Pour |
| M. Christophe ISOARD | Pour | Mme Charlotte REYNAUD (représentée par Mme Marie-Nicole JONGBLOETS) | Pour |
| Mme Véronique DEVERS | Pour | M. Michel MIET | Contre |
| M. Jean-Claude DEL REY | Pour | M. Jean-Pierre DUPUY | Contre |
| Mme Laurence MARCELOT (représentée par M. Pierre FORTE) | Pour | M. Ange LEONETTI | Contre |
| M. Géraud SEMANAZ | Pour | Mme Evelyne AUPECLE-MONTEIRO (représentée par M. Michel MIET) | Contre |
| Mme Virginie BLANC | Pour | | |

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations

| Numéro de la décision | Objet | Date de signature | Observations |
|-----------------------|--|-------------------|---|
| | Pose de GBA Béton - société AXIMUM | 03/09/2024 | 2136 € - Sécurité de la coupe lcare |
| | Diagnostic amiante et HAP - société KAENA | 10/09/2024 | 2190 € - Diagnostic chemin du Petit Lumbin |
| | Remplacement filet de tennis et panneaux de basket - CASAL SPORT | 27/09/2024 | 1807 € - Filet de tennis et panneaux de basket |
| | Etude acoustique salle polyvalente - SALTO | 27/09/2024 | 1700 € - étude d'impact sur le voisinage |
| | Coordination travaux zone 2AU - ISERAMO | 02/10/2024 | 10320 € - Coordination VRD/Salle polyvalente/Résidentiel + pilotage du planning |

Madame DEVERS demande des détails sur la commande passée à ISERAMO.

M. le Maire indique qu'il s'agit de coordonner l'ensemble des travaux sur la zone 2AU, pour s'assurer du respect du planning et des enveloppes par les différents acteurs et maîtres d'œuvre, s'agissant d'éléments

déterminants pour la réussite des différents projets. Il explique également que cette prestation arrive en renfort du gros travail déjà effectué par les agents, afin de les soulager au regard de la charge de travail.

M. MIET demande le budget prévisionnel de la zone 2AU.

M. le Maire indique qu'une présentation est prévue dans un futur proche.

Délibération n°2024_10_48

Détermination des dépenses de la collectivité pouvant être payées sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable

Madame le rapporteur fait part à l'assemblée de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Compte tenu de la fermeture des trésoreries, et du transfert de la commune au Service de gestion comptable (SGC) du Touvet, et suite à une sollicitation de ce dernier, il convient de délibérer sur les dépenses des organismes pouvant être payées sans ordonnancement préalable (par prélèvement).

Cette délibération se veut exhaustive et anticipe également de nouveaux types de dépenses que la commune pourrait effectuer à l'avenir.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu l'Arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 32 et 33,

Vu l'Arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35 39 et 43 du décret n°201-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE :**

- o Le SGC du TOUVET à payer sans ordonnancement les excédents de versement.
- o Le SGC du TOUVET à payer sans ordonnancement préalable les dépenses des organismes ci-dessous :
 - BANQUE DE FRANCE
 - CAISSE D'EPARGNE
 - CREDIT AGRICOLE
 - CREDIT LOCAL DE FRANCE
 - SFIL
 - EDF SIEGE
 - EDF RHONE ALPES
 - EDF LYON
 - ANCV
 - OVH CLOUD
 - ORANGE SA
 - FREE MOBILE

- Le SGC du Touvet à payer sans ordonnancement préalable, y compris si les prestataires ci-dessus indiqués venaient à changer au gré des contrats passés par la commune :
 - Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avance
 - Le remboursement d'emprunts
 - Le remboursement de lignes de trésorerie
 - Les abonnements et consommations de carburant ainsi que les péages autoroutiers ; - les abonnements et consommations d'eau
 - Les abonnements et consommations d'électricité
 - Les abonnements et consommations de gaz
 - Les abonnements et consommations de téléphone fixe, de téléphone mobile, de télévision et d'internet ; - les abonnements et consommations de chauffage urbain
 - Les frais d'affranchissement postal et autres prestations de services relatives aux courriers
 - Les prestations d'action sociales
 - Les prestations au bénéfice des enfants scolarisés, des étudiants, et apprentis ; - les prestations d'aide sociale et de secours
 - Les aides au développement économique
 - Les dépenses qui sont réglées par prélèvement bancaire en application de l'arrêté du 24 décembre 2012.

- Le SGC du Touvet à payer, avant service fait :
 - Les locations immobilières
 - Les fournitures d'eau, de gaz, et d'électricité
 - Les abonnements à des revues et périodiques
 - Les achats d'ouvrages et de publications
 - Les fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques
 - Les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés
 - Les contrats de maintenance de matériel
 - Les acquisitions de logiciels
 - Les acquisitions de chèques-vacances, chèque déjeuner et autres types spéciaux de paiement
 - Les prestations de voyage
 - Les fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit
 - Les achats réalisés sur internet par l'intermédiaire d'une régie d'avances
 - L'acquisition d'un bien par voie de préemption ou dans les conditions définies à l'article L 211-5 du code de l'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

(19 voix pour)

| NOMS | Sens de vote | NOMS | Sens du vote |
|---|--------------|--------------------------|--------------|
| M. Pierre FORTE | Pour | M. Nicolas CONCHE | Pour |
| Mme Marie-Nicole JONGBLOETS | Pour | M. Grégory ROBIN | Pour |
| M. Christophe IOHNER (représenté par Mme Lucie | Pour | Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB | Pour |

| | | | |
|---|------|--|------|
| VACHEZ-COLLOMB) | | | |
| Mme Angèle DEMARE | Pour | M. Ludovic GHIOTTI | Pour |
| M. Christophe ISOARD | Pour | Mme Charlotte REYNAUD (représentée par Mme Marie- Nicole JONGBLOETS) | Pour |
| Mme Véronique DEVERS | Pour | M. Michel MIET | Pour |
| M. Jean-Claude DEL REY | Pour | M. Jean-Pierre DUPUY | Pour |
| Mme Laurence MARCELOT (représentée par M. Pierre FORTE) | Pour | M. Ange LEONETTI | Pour |
| M. Géraud SEMANAZ | Pour | Mme Evelyne AUPECLE- MONTEIRO (représentée par M. Michel MIET) | Pour |
| Mme Virginie BLANC | Pour | | |

Délibération n° 2024_10_49

Retrait d'une délibération non-créatrice de droits

M. le Maire indique au conseil municipal que la délibération n°2023_03_25, adoptée le 6 mars 2023, fait actuellement l'objet de deux recours devant le Tribunal administratif.

Par ailleurs, il constate que :

- l'avis rendu par le service des domaines, au visa de laquelle la délibération a été prise, n'était valable qu'un an et est désormais caduc
- la délibération n'a pas été exécutée dans un délai raisonnable (19 mois depuis son adoption)
- la délibération n'a pas pu créer de droits dans le chef de son bénéficiaire, l'UDOGEC

M. le Maire s'interroge dès lors sur la sécurité juridique de la vente, et l'opportunité de maintenir cette délibération dans l'ordonnancement juridique.

En effet, il a été régulièrement jugé qu'une délibération décidant la vente d'un bien de son domaine privé par une commune n'était pas éternelle, et ne créait de droits au profit de l'acquéreur qu'à la condition qu'elle soit réalisée dans un délai raisonnable, ce délai s'appréciant au cas par cas. Par ailleurs, la durée de validité de l'avis des domaines est de nature à impacter ce délai ; or ce dernier est désormais caduc. Enfin, il indique que la commune a juridiquement le droit de reporter (retirer) cette délibération, dans la mesure où elle n'a pas pu créer de droits pour l'acquéreur : une délibération décidant la vente d'un bien d'une collectivité ne peut être regardée comme créatrice de droits que dans la mesure où la vente est dite « parfaite » ; elle doit contenir un accord sur la chose et le prix, mais également ne plus être soumise à des conditions, ou ces dernières doivent toutes avoir été réalisées. Il a en effet été jugé à plusieurs reprises que si la délibération du conseil municipal d'une collectivité autorisant la cession d'un bien de son domaine privé constituait en principe un acte créateur de droits, il n'acquiescerait ce caractère, lorsqu'une condition était mise à la cession, que lorsque cette condition était réalisée. Tel n'est pas le cas en l'espèce puisque force est de constater qu'à l'heure de la présente séance du conseil municipal, et selon les conditions fixées par la délibération en cause, l'obtention d'une autorisation de construire pour la réalisation d'une école maternelle et/ou élémentaire, purgée de tout recours, n'a toujours pas été obtenue par l'UDOGEC, qui n'a par ailleurs déposé aucune demande d'instruction en plus d'un an et demi d'existence de la délibération du 6 mars 2023.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder au retrait de cette délibération.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, une discussion a lieu entre les élus.

M. MIET demande des explications sur cette délibération et le retrait sur lequel elle porte. À la demande de M. le Maire, M. le Directeur Général des Services rappelle le cadre légal et les considérations de fait et de droit déjà exposées par M. le Maire.

Madame DEVERS indique avoir des difficultés à se positionner au regard des informations communiquées en amont de la délibération, qui lui paraissent contradictoires. Elle s'interroge sur la poursuite du projet, et suggère qu'une telle délibération est peut-être précipitée.

M. le Maire précise que chacun est votera en son âme et conscience.

M. MIET se demande s'il ne serait pas opportun d'attendre la décision du TA.

M. le Maire indique que l'incertitude est trop grande quant au délai de jugement et qu'il est nécessaire de sécuriser les projets communaux. Par ailleurs, ce retrait rendra sans objet le recours de l'opposition.

Les membres de l'opposition indiquent n'être pas opposés à l'école privée mais à la manière dont l'autorité municipale gère les projets communaux. Ils font par ailleurs état de leur désaccord sur le prix de vente. Ils expriment qu'il y aurait d'autres manières de procéder, et qu'il était possible de tirer de ce terrain un meilleur prix. Ils font également un parallèle avec le terrain que la commune s'apprête à céder gratuitement à la communauté de communes pour l'installation du futur multi-accueil, communauté de communes qui ne participera financièrement à aucun aménagement.

M. le Maire indique que ce retrait donne un délai supplémentaire à la commune pour penser le projet de vente du terrain à l'école.

Madame DEVERS indique par ailleurs que la nouvelle évaluation du prix faite par le service des domaines de l'État est toujours la même et cohérente.

M. DUPUY explique que pour ce qui concerne le prix, son évaluation dépend du fait que l'on considère le terrain comme à urbaniser ou à bâtir.

Un échange a enfin lieu entre élus sur ce point, et l'opportunité de comparer les prix du mètre carré selon qu'il s'agisse d'un équipement ou de logements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

Vu la Délibération n°2023_03_25 du 06 mars 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de retirer (rapporter) la délibération n°2023_03_25 du 06 mars 2023.

Adoptée à la majorité

**(8 voix pour
7 voix contre
4 abstentions)**

| NOMS | Sens de vote | NOMS | Sens du vote |
|---|--------------|--|--------------|
| M. Pierre FORTE | Pour | M. Nicolas CONCHE | Contre |
| Mme Marie-Nicole JONGBLOETS | Pour | M. Grégory ROBIN | Pour |
| M. Christophe IOHNER (représenté par Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB) | Abstention | Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB | Abstention |
| Mme Angèle DEMARE | Pour | M. Ludovic GHIOTTI | Contre |
| M. Christophe ISOARD | Abstention | Mme Charlotte REYNAUD (représentée par Mme Marie-Nicole JONGBLOETS) | Pour |
| Mme Véronique DEVERS | Contre | M. Michel MIET | Contre |
| M. Jean-Claude DEL REY | Pour | M. Jean-Pierre DUPUY | Contre |
| Mme Laurence MARCELOT (représentée par M. Pierre FORTE) | Pour | M. Ange LEONETTI | Contre |
| M. Géraud SEMANAZ | Pour | Mme Evelyne AUPECLE-MONTEIRO | Contre |

| | | | |
|--------------------|------------|----------------------------------|--|
| | | (représentée par M. Michel MIET) | |
| Mme Virginie BLANC | Abstention | | |

Délibération n° 2024_10_51

Fixation de la RODP chantier à compter du 1er janvier 2025

Madame le rapporteur indique que le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 a modifié certaines dispositions concernant le calcul des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz (dites RODP chantier). Le plafond de la RODP provisoire passe ainsi à 20 % du plafond de la RODP permanente (contre 10% auparavant).

Il est nécessaire, pour l'application de ces nouvelles mesures de calcul de la RODP chantier 2025 et afin de bénéficier de ce plafond doublé, d'adopter avant le 31 décembre 2024 une nouvelle délibération.

Une fiche pratique, détaillant les modalités de calcul de cette RODP chantier, a été fournie aux élus en amont de la séance.

Madame le rapporteur propose donc au Conseil Municipal :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que la commune appliquera sur son territoire le plafond maximal autorisé par la réglementation en vigueur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1,

Vu le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023,

Considérant que ces dispositions fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz ;

Considérant que le plafond de cette redevance fixé initialement par le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a été modifié par le Décret n°2023-797 du 18 août 2023 et impose donc la prise d'une nouvelle délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE :

- o D'ADOPTER la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.
- o D'APPLIQUER le mode de calcul fixé par le CGCT, en précisant que celui-ci s'appliquera au plafond autorisé pour ces redevances par la réglementation en vigueur au jour de l'éligibilité de la perception de ces dernières.

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)**

| NOMS | Sens de vote | NOMS | Sens du vote |
|---|--------------|--------------------------|--------------|
| M. Pierre FORTE | Pour | M. Nicolas CONCHE | Pour |
| Mme Marie-Nicole JONGBLOETS | Pour | M. Grégory ROBIN | Pour |
| M. Christophe IOHNER (représenté par Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB) | Pour | Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB | Pour |
| Mme Angèle DEMARE | Pour | M. Ludovic GHIOTTI | Pour |

| | | | |
|---|------|--|------|
| M. Christophe ISOARD | Pour | Mme Charlotte REYNAUD (représentée par Mme Marie- Nicole JONGBLOETS) | Pour |
| Mme Véronique DEVERS | Pour | M. Michel MIET | Pour |
| M. Jean-Claude DEL REY | Pour | M. Jean-Pierre DUPUY | Pour |
| Mme Laurence MARCELOT (représentée par M. Pierre FORTE) | Pour | M. Ange LEONETTI | Pour |
| M. Géraud SEMANAZ | Pour | Mme Evelyne AUPECLE- MONTEIRO (représentée par M. Michel MIET) | Pour |
| Mme Virginie BLANC | Pour | | |

Délibération n°2024_10_52

Mise à jour du plan de financement pour les travaux de renforcement du poste Les Grangettes

Madame le rapporteur rappelle que la commune a transféré à Territoire d'Énergie Isère (TE38) la compétence éclairage public lui permettant d'assurer, pour le compte de la commune, la réalisation des projets d'investissement relatifs à l'éclairage public et la gestion de son parc lumineux.

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus, TE38 avait communiqué en janvier des montants prévisionnels pour les travaux de renforcement du poste Les Grangettes. Une délibération avait pris acte au conseil municipal de février de ce plan de financement.

Le plan de financement définitif a été communiqué par TE 38 à la commune récemment. Il convient donc de délibérer de nouveau pour le mettre à jour en tenant compte des montants prévisionnels suivants :

- 1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération : **60 228 €**
- 2 - le montant total de financement externe (TE 38) : **50 103 €**
- 3 - la participation de la commune aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 : **522 €**
- 4 - la contribution de la commune aux investissements : **9 603 €**

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre acte du projet définitif tel qu'annexé et d'adopter la mise à jour du plan de financement.

M. DUPUY demande si ces travaux auront lieu pendant les travaux réalisés sur le chemin du petit Lumbin.

Le Directeur Général des Services indique qu'ils auront lieu ultérieurement.

Après avoir entendu les explications de l'adjointe aux travaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération n°2018_07_22 en date du 26 juillet 2018 transférant les compétences de maîtrise d'ouvrage en éclairage public au SEDI,

Vu la Délibération n°2024_01_12 en date du 6 février 2018 portant adoption du plan de financement pour les travaux de renforcement du poste Les Grangettes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération ;
- **PREND ACTE** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour 522 €. Ce montant sera engagé au budget de la collectivité.
- **PREND ACTE** de la contribution de la commune aux investissements pour 9 603 €. Ce montant sera engagé au budget de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

(19 voix pour)

| NOMS | Sens de vote | NOMS | Sens du vote |
|---|--------------|--|--------------|
| M. Pierre FORTE | Pour | M. Nicolas CONCHE | Pour |
| Mme Marie-Nicole JONGBLOETS | Pour | M. Grégory ROBIN | Pour |
| M. Christophe IOHNER (représenté par Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB) | Pour | Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB | Pour |
| Mme Angèle DEMARE | Pour | M. Ludovic GHIOTTI | Pour |
| M. Christophe ISOARD | Pour | Mme Charlotte REYNAUD (représentée par Mme Marie-Nicole JONGBLOETS) | Pour |
| Mme Véronique DEVERS | Pour | M. Michel MIET | Pour |
| M. Jean-Claude DEL REY | Pour | M. Jean-Pierre DUPUY | Pour |
| Mme Laurence MARCELOT (représentée par M. Pierre FORTE) | Pour | M. Ange LEONETTI | Pour |
| M. Géraud SEMANAZ | Pour | Mme Evelyne AUPECLE-MONTEIRO (représentée par M. Michel MIET) | Pour |
| Mme Virginie BLANC | Pour | | |

Délibération n°2024_10_53

Signature d'une convention tripartite pour la reprise des seuils du torrent de Montfort

Madame le rapporteur indique que le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) est l'établissement public en charge de l'aménagement et de la gestion des rivières du Grésivaudan depuis le transfert de la compétence à la communauté de communes le 1^{er} janvier 2019. Ses actions portent sur la protection des personnes et des biens contre le risque d'inondation et la préservation, restauration et mise en valeur des rivières et des milieux aquatiques associés.

Lors de la crue exceptionnelle intervenue en décembre 2021 sur le torrent de Montfort, le SYMBHI a réalisé des travaux d'urgence pour gérer la crue ainsi que l'apport massif de matériaux associé. Depuis, des études ont été menées pour caractériser l'événement et préconiser les aménagements qui permettront de se prémunir des futures crues et sécuriseront l'ensemble du hameau de Montfort sur les communes de Lumbin et de Crolles. Cinq seuils localisés en amont des franchissements des rails du funiculaire ont été lourdement endommagés : ce sont ces derniers qui, nécessitant des reprises substantielles pour stabiliser le lit du torrent, font l'objet de la convention objet de la présente délibération.

Cette convention vise à définir les modalités d'accès pour les travaux et l'entretien de ces seuils. Propriétaires des terrains concernés par cet accès, la commune de Lumbin ainsi qu'un particulier, M. Reynaud, ont tous deux été sollicités par le SYMBHI pour la conclure.

Le projet de convention, ainsi que l'arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité du dispositif de protection torrentiel, sont annexés à la présente.

Après avoir entendu les explications de l'adjointe aux travaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération n°2018_07_22 en date du 26 juillet 2018 transférant les compétences de maîtrise d'ouvrage en éclairage public au SEDI,

Vu la Délibération n°2024_01_12 en date du 6 février 2018 portant adoption du plan de financement pour les travaux de renforcement du poste Les Grangettes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** M. le Maire a signé la convention ci-annexée.

**Adoptée à l'unanimité
(19 voix pour)**

| NOMS | Sens de vote | NOMS | Sens du vote |
|---|--------------|--|--------------|
| M. Pierre FORTE | Pour | M. Nicolas CONCHE | Pour |
| Mme Marie-Nicole JONGBLOETS | Pour | M. Grégory ROBIN | Pour |
| M. Christophe IOHNER (représenté par Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB) | Pour | Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB | Pour |
| Mme Angèle DEMARE | Pour | M. Ludovic GHIOTTI | Pour |
| M. Christophe ISOARD | Pour | Mme Charlotte REYNAUD (représentée par Mme Marie-Nicole JONGBLOETS) | Pour |
| Mme Véronique DEVERS | Pour | M. Michel MIET | Pour |
| M. Jean-Claude DEL REY | Pour | M. Jean-Pierre DUPUY | Pour |
| Mme Laurence MARCELOT (représentée par M. Pierre FORTE) | Pour | M. Ange LEONETTI | Pour |
| M. Géraud SEMANAZ | Pour | Mme Evelyne AUPECLE-MONTEIRO (représentée par M. Michel MIET) | Pour |
| Mme Virginie BLANC | Pour | | |

Délibération n°2024_10_54

Adhésion au contrat de prévoyance groupe souscrit par le CDG 380_54

Madame le rapporteur indique qu'à partir du 1er Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents).

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuels. La participation de la commune était jusqu'alors de 9€. Il est proposé de porter cette participation à 22€.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales.

Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

| GARANTIES | PRESTATIONS | TAUX DE COTISATION |
|---|---|--------------------|
| REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE | | |
| Incapacité temporaire de travail ⁽¹⁾ | | |
| Maintien de salaire | 90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement | 2,05 % |
| Invalidité permanente ⁽¹⁾ | | |
| Taux retenu par la CNRACL \geq 50 % ou 2 ^{ème} / 3 ^{ème} catégorie CPAM ou IPP \geq 66 % | | |
| Versement d'une rente | 90 % du traitement de référence mensuel net | |
| Taux retenu par la CNRACL < 50 % | | |
| Versement d'une rente | Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 % | |
| OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL | | |
| Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM | 90 % RI net | + 0,20 % |
| OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL) | | |
| Versement d'un capital | 50 % du PMSS ⁽²⁾ par année d'invalidité | +0,50 % |
| OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) | | |
| Versement d'un capital | 100 % traitement de référence annuel brut | +0,30 % |
| La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance. | | |
| Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence. | | |

- Vu** le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,
- Vu** le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs,
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023,
- Vu** la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire,
- Vu** la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam / Allianz Vie en date du 31 juillet 2024,
- Vu** la délibération 2024_01_01 en date 6 février 2024 du conseil municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation,
- Vu** l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
- Considérant** l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Après avoir entendu les explications de la première adjointe,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1er janvier 2025
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 22€ par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation
- L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés
- D'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Adoptée à l'unanimité

(19 voix pour)

| NOMS | Sens de vote | NOMS | Sens du vote |
|---|--------------|--|--------------|
| M. Pierre FORTE | Pour | M. Nicolas CONCHE | Pour |
| Mme Marie-Nicole JONGBLOETS | Pour | M. Grégory ROBIN | Pour |
| M. Christophe IOHNER (représenté par Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB) | Pour | Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB | Pour |
| Mme Angèle DEMARE | Pour | M. Ludovic GHIOTTI | Pour |
| M. Christophe ISOARD | Pour | Mme Charlotte REYNAUD (représentée par Mme Marie-Nicole JONGBLOETS) | Pour |
| Mme Véronique DEVERS | Pour | M. Michel MIET | Pour |
| M. Jean-Claude DEL REY | Pour | M. Jean-Pierre DUPUY | Pour |
| Mme Laurence MARCELOT (représentée par M. Pierre FORTE) | Pour | M. Ange LEONETTI | Pour |
| M. Géraud SEMANAZ | Pour | Mme Evelyne AUPECLE-MONTEIRO (représentée par M. Michel MIET) | Pour |
| Mme Virginie BLANC | Pour | | |

Délibération n°2024_10_55

Adhésion au dispositif de mission temporaire proposé par le CDG 38

Madame le rapporteur indique que pour permettre le remplacement au pied levé du personnel communal temporairement absent, notamment dans les cadres scolaires, périscolaire et extra-scolaire, ou pour faire face à un besoin occasionnel ou saisonnier, le Centre de Gestion de l'Isère (CDG 38) propose un dispositif de mission temporaire permettant de recruter du personnel. Pour adhérer au dispositif, la commune doit délibérer et autoriser M. le Maire à signer la charte correspondante.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-13, L.332-23, L.452-30 et L.452-44, **Considérant**, que le CDG 38 dispose d'un service emploi avec une activité dédiée aux missions temporaires, dont la définition même est de mettre à disposition des collectivités du département des agents pour effectuer des remplacements ou des besoins occasionnels ou saisonniers et ce, dans les meilleurs délais,

Considérant, que le Centre de Gestion demande à la collectivité, pour assurer ce service, en sus du remboursement des traitements et des charges patronales s'attachant à la mission, une participation forfaitaire de 6 % sur la totalité des sommes engagées, correspondant aux frais de gestion,

Considérant, que la commune doit, dans certains cas, faire face rapidement :

- à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité, ou autres citées dans l'article L. 332-13 du Code général de la fonction publique
- à des besoins spécifiques (application de l'article L.332-23 alinéa 1 et 2 du code général de la fonction publique concernant les accroissements temporaires et saisonniers d'activités)

Considérant, que la commune n'a pas toujours l'opportunité de recruter directement les personnes qualifiées,

Après avoir entendu les explications de la première adjointe,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE :

- o De recourir au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère chaque fois que cela est nécessaire, afin de respecter le maintien du service public
- o D'autoriser M. le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune la charte ci-annexée ainsi que les conventions et les éventuels avenants permettant de faire appel au service emploi du Centre de Gestion de l'Isère, ainsi que toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- o D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adoptée à l'unanimité

(19 voix pour)

| NOMS | Sens de vote | NOMS | Sens du vote |
|---|--------------|--|--------------|
| M. Pierre FORTE | Pour | M. Nicolas CONCHE | Pour |
| Mme Marie-Nicole JONGBLOETS | Pour | M. Grégory ROBIN | Pour |
| M. Christophe IOHNER (représenté par Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB) | Pour | Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB | Pour |
| Mme Angèle DEMARE | Pour | M. Ludovic GHIOTTI | Pour |
| M. Christophe ISOARD | Pour | Mme Charlotte REYNAUD (représentée par Mme Marie-Nicole JONGBLOETS) | Pour |
| Mme Véronique DEVERS | Pour | M. Michel MIET | Pour |
| M. Jean-Claude DEL REY | Pour | M. Jean-Pierre DUPUY | Pour |
| Mme Laurence MARCELOT (représentée par M. Pierre FORTE) | Pour | M. Ange LEONETTI | Pour |
| M. Géraud SEMANAZ | Pour | Mme Evelyne AUPECLE-MONTEIRO (représentée par M. Michel MIET) | Pour |
| Mme Virginie BLANC | Pour | | |

Délibération n°2024_10_56

Création et suppressions de postes

Conformément au Code général de la fonction publique, les postes de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs, les types d'emplois et le niveau des postes dans les services.

Lorsque les organisations et les missions des services évoluent, il convient d'effectuer les transformations de postes induites. Ces évolutions sont, au préalable, présentées pour avis en Comité social territorial. Ce dernier s'est réuni le 17 septembre et a donné un avis favorable.

En effet, suite au départ de la précédente DGS par voie de mutation, et au départ du précédent chef d'équipe, il apparaissait nécessaire de proposer la suppression des deux postes correspondants.

Enfin, il apparaît nécessaire de créer un poste à temps plein d'agent en charge de l'animation périscolaire / extrascolaire et de l'entretien des bâtiments.

La présente délibération répertorie ces suppressions de postes, étant précisé que les effectifs de la commune restent inchangés. Le tableau des effectifs de la commune sera de ce fait à jour de toutes les modifications intervenues cette année.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L332-23, L313-1, L326-1, L542-1,

Vu la Loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 17 septembre 2024,

Considérant le tableau des effectifs de la commune,

Considérant la nécessité de préciser le ou les grades du cadre d'emplois concernés par l'emploi créé,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du Code de la fonction publique les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les effectifs, les types d'emplois et le niveau des postes dans les services,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- DECIDE :

- o La suppression des postes suivants :

| | | | | | |
|---|------------------------|------------------------------|---|----|-------|
| A | Directeur des services | Attaché Attaché principal | 1 | TC | 35h00 |
|---|------------------------|------------------------------|---|----|-------|

| | | | | | |
|---|---------------------------------------|--|---|----|-------|
| C | Chef d'équipe des services techniques | Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal | 1 | TC | 35h00 |
|---|---------------------------------------|--|---|----|-------|

- o La création du poste suivant :

| | | | | |
|---|---|---|----|-------|
| C | Agent en charge de l'animation périscolaire / extrascolaire et de l'entretien des bâtiments | 1 | TC | 35h00 |
|---|---|---|----|-------|

Adoptée à l'unanimité

(19 voix pour)

| NOMS | Sens de vote | NOMS | Sens du vote |
|---|--------------|--------------------------|--------------|
| M. Pierre FORTE | Pour | M. Nicolas CONCHE | Pour |
| Mme Marie-Nicole JONGBLOETS | Pour | M. Grégory ROBIN | Pour |
| M. Christophe LOHNER (représenté par Mme Lucie | Pour | Mme Lucie VACHEZ-COLLOMB | Pour |

| | | | |
|---|------|--|------|
| VACHEZ-COLLOMB) | | | |
| Mme Angèle DEMARE | Pour | M. Ludovic GHIOTTI | Pour |
| M. Christophe ISOARD | Pour | Mme Charlotte REYNAUD (représentée par Mme Marie- Nicole JONGBLOETS) | Pour |
| Mme Véronique DEVERS | Pour | M. Michel MIET | Pour |
| M. Jean-Claude DEL REY | Pour | M. Jean-Pierre DUPUY | Pour |
| Mme Laurence MARCELOT (représentée par M. Pierre FORTE) | Pour | M. Ange LEONETTI | Pour |
| M. Géraud SEMANAZ | Pour | Mme Evelyne AUPECLE- MONTEIRO (représentée par M. Michel MIET) | Pour |
| Mme Virginie BLANC | Pour | | |

Questions au conseil municipal

M. le Maire répond à la question écrite adressée par courrier déposé en amont de la séance par M. Ange LEONETTI, qui affirme qu'un délai de 5 jours doit être respecté entre la convocation et la séance du conseil municipal.

M. le Maire indique que le nouveau code de procédure civile n'est pas applicable en l'espèce, s'agissant de droit administratif. Il indique que le délai de convocation aux séances du conseil municipal est régi par l'article L. 2121-11 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose que « dans les communes de moins de 3500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. » Il explique qu'un jour franc s'entend de tout jour calendaire, sans compter le jour d'envoi et le jour de la réunion. Ainsi, pour un envoi de la convocation le 17 octobre et une séance le 21 octobre, il indique qu'il faut comptabiliser les 18, 19 et 20 octobre comme des jours francs. Le délai est donc bien respecté.

Le conseil municipal est clos à 20h05.

Le Maire,
Pierre FORTE

Le secrétaire de séance,
Géraud SEMANAZ